



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44**; chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 21 octobre.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

*Le gendre remarié, et qui a de son premier mariage un enfant encore vivant, peut-il profiter de la délégation d'impôt foncier à lui faite par sa première belle-mère? (Rés. aff.)*

*Le préfet dont l'arrêté en matière électorale est réformé, doit-il être condamné aux dépens? (Rés. nég.)*

M. le conseiller de Charnacé a présenté un rapport sur une première affaire concernant le recours exercé contre un arrêté de M. le préfet de l'Aube; il en résulte les faits suivants :

M. Carlet-Ludot, marchand d'étoffes à Arcis-sur-Aube, ne payant point par lui-même 500 fr. d'impôt direct, et qui a un enfant mineur, né de son premier mariage avec une demoiselle Desrays, s'est fait déléguer la contribution foncière de la veuve Desrays sa belle-mère; mais comme il était devenu veuf, et qu'il avait épousé une demoiselle Ludot, M. le préfet de l'Aube a décidé, en conseil de préfecture, que M. Carlet-Ludot ne serait point inscrit sur la liste électorale, par le motif que le gendre remarié ne pouvait compter à son profit les impositions foncières de sa première belle-mère sans donner trop d'extension à la loi; car il pourrait profiter aussi de la délégation des impôts de la seconde belle-mère.

M. le rapporteur fait connaître le mémoire du sieur Carlet contre cet arrêté.

M<sup>e</sup> Amyot développe ces moyens : peu importe que l'électeur puisse cumuler les délégations de plusieurs belles-mères si la loi l'y autorise. Or, les liens d'affinité du sieur Carlet avec la veuve Desrays n'ont point été rompus par le décès de sa première femme, et par son convol à une seconde union. D'après l'art. 206 du Code civil, le gendre et la belle-mère se doivent réciproquement des aliments tant qu'existe l'enfant qui établit entre eux l'affinité.

M. Léonce-Vincens, avocat-général, a reconnu la justice de la réclamation. Il a cité un arrêt de la Cour royale, confirmé par la Cour de cassation dans une espèce analogue. Il s'agissait de savoir si un beau-frère, devenu veuf, avait pu concourir à un conseil de famille convoqué pour l'interdiction du frère de la défunte. L'affirmative a été résolue parce qu'il existait un enfant qui établissait la continuation de l'affinité.

La Cour, sans se retirer dans la chambre du conseil, a prononcé en ces termes :

Considérant qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, les contributions foncières payées par une veuve peuvent être déléguées à un de ses gendres par elle désigné;

Considérant que la loi ne faisant, à cet égard, aucune distinction ni exception, le droit qu'elle accorde ne cesse point par le motif que, postérieurement à la dissolution du premier mariage, le gendre aurait contracté une seconde union, puisque le lien d'affinité entre le gendre et sa belle-mère a continué d'exister par la survivance d'un enfant, ainsi qu'il résulte de l'art. 206 du Code civil;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à l'arrêté rendu en conseil de préfecture par le préfet de l'Aube, ordonne qu'Honoré-Prudent Carlet sera inscrit sur la première partie de la liste électorale du département de l'Aube.

Immédiatement après le prononcé de cet arrêt, il s'est élevé la question de savoir à la charge de qui seraient les dépens.

M<sup>e</sup> Amyot a demandé que le préfet de l'Aube fut condamné aux dépens. Il a rappelé la décision rendue en ce sens par la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour dans l'affaire du sieur Noël. M. le comte de Goyon, préfet de Seine-et-Marne, fut condamné aux dépens.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général, a ordonné que l'inscription serait faite, sans dépens.

AUTRES QUESTIONS ÉLECTORALES.

*La Cour royale est-elle compétente pour décider si un électeur peut se plaindre de ce qu'il a été dégrevé d'une partie de la patente sans que l'on ait consulté la commission des cinq membres établie par la loi de finances de 1817? (Rés. nég.)*

*Le propriétaire peut-il compter pour son cens électoral les impositions des portes et fenêtres de maisons NON*

*LOUÉES, mais qu'il déclare employer à son usage? (Rés. aff.)*

M. de Charnacé a fait aussi le rapport de cette seconde affaire.

Le sieur Cardet, marchand de meubles, à la Ferté-sous-Jouarre, a payé en 1827 et 1828, pour ses contributions directes, 316 francs. En 1829 on ne lui a compté que 262 fr. 20 centimes, et il s'est trouvé ainsi exclu de la liste électorale de Seine-et-Marne.

Cependant le sieur Cardet prétend, 1<sup>o</sup> qu'on l'a, mal à propos, dégrevé de 27 fr. sur sa patente, sans avoir pris l'avis de la commission de cinq membres qui, aux termes de la loi de 1817, aurait dû être convoquée dans la commune qu'il habite, et qui ne s'est pas réunie depuis 1826; 2<sup>o</sup> qu'il faut lui compter 20 fr. 52 cent. pour les portes et fenêtres de deux maisons, non louées à la vérité, mais dont l'une avec jardin à son usage, et dont l'autre lui sert de magasin.

M. le rapporteur donne successivement lecture du mémoire du réclamant, et d'une lettre adressée en réponse, par M. le préfet de Seine-et-Marne, à M. le procureur-général.

M<sup>e</sup> Boinvilliers s'est expliqué avec étendue sur le premier moyen; car le second ne lui a point paru souffrir de difficulté. Il a soutenu que s'il dépendait de l'administration de dégrever arbitrairement les électeurs, sans suivre les formes prescrites par la loi, les préfets se trouveraient seuls arbitres de la confection des listes, et éluderaient l'autorité des Cours royales. Tel ne peut être l'esprit de la loi de 1828.

M. Léonce Vincens, avocat-général, a reconnu qu'en principe d'équité, le sieur Cardet peut compter l'impôt des portes et fenêtres des deux maisons qu'il prétend consacrer à son usage; mais le gain du procès sur ce point ne lui suffit pas; il faudrait pour compléter le cens électoral de 500 fr. qu'il gagnât aussi sa cause sur l'autre difficulté. Or, cette difficulté n'est pas de la compétence de la Cour : le préfet, et après lui le Conseil-d'Etat, sont seuls juges de ce qui concerne l'assiette, la nature et le recouvrement de l'impôt. Si le sieur Cardet prétend avoir été mal à propos dégrevé d'une partie de sa patente par un classement irrégulier, c'est à l'administration supérieure qu'il doit s'adresser.

La Cour, après un long délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche la contribution des portes et fenêtres :

Considérant que l'impôt des portes et fenêtres est dû par celui qui occupe les lieux, soit comme locataire, soit comme propriétaire;

Qu'il est constant dans la cause que Cardet occupe par lui-même, comme propriétaire, les maisons sur lesquelles est établi l'impôt de 20 fr. 52 c. pour les portes et fenêtres, qu'il a acquitté, et pour lequel il réclame, et que cette portion d'impôt doit lui être comptée dans son cens électoral;

En ce qui touche la décharge de 27 fr. sur l'impôt des patentes par lui payé en 1827;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Cour de modifier la quotité des sommes établies aux rôles des contributions directes, et que tout contribuable a droit de se pourvoir administrativement contre la fixation de cette quotité;

Considérant que c'est à Cardet à procéder par les voies légales pour faire rectifier sa cote contributive des patentes pour 1829, et prouver qu'on l'a dégrevé mal à propos de 27 fr.;

Considérant que, même en comptant les 20 fr. 52 c. pour les portes et fenêtres, Cardet se trouve encore au-dessous du cens de 500 fr. nécessaire pour être inscrit sur la liste électorale, et qu'il y a lieu de maintenir sa radiation de la liste électorale de Seine-et-Marne;

Par ces motifs, la Cour maintient l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

AFFAIRE DE LA CAISSE DE POISSY.

*Les bons souscrits par les bouchers en acquit de la taxe perçue au profit de la caisse de Poissy, doivent-ils être payés provisoirement, quoiqu'il y ait instance au fond sur l'irrégularité de la taxe? (Rés. aff.)*

La Gazette des Tribunaux a fait connaître les contestations entre les bouchers de Paris et M. le préfet de la Seine, stipulant au nom de la caisse de Poissy, sur la légalité du droit fixe perçu à la vente des bestiaux, aux termes des ordonnances de 1819 et de 1825, lequel droit fixe a été substitué à la taxe proportionnelle établie par le décret de 1811, et que payaient seuls alors les herbagers et les marchands forains. Le numéro du 22 août a donné le texte du jugement rendu en faveur de M. le préfet.

Depuis, dans ses numéros des 19 et 26 septembre, la Gazette des Tribunaux a publié avec détails un autre procès jugé en vacations, et dont appel a été interjeté au principal par M. le préfet de la Seine, et incidemment par M. Leroy, boucher.

M<sup>e</sup> Louault a combattu, au nom de la ville de Paris, les

dispositions du jugement qui, en renvoyant les plaidoiries sur le fond au second mercredi de novembre, a ordonné que provisoirement les 6452 fr. de bons souscrits par le sieur Leroy seraient acquittés entre les mains de la caisse des consignations. Il soutient que c'est à la caisse de Poissy que le versement doit être fait, et que la ville de Paris ne peut être privée d'un revenu de 15 à 1,400,000 francs en attendant la décision d'un procès qui ne sera peut-être jugé que dans un an.

M<sup>e</sup> Coffinières a répondu que l'instancé au fond étant en suspens, et la légalité de la taxe mise en doute, il n'y avait pas lieu à ordonner le paiement soit à la caisse des consignations, soit à la caisse de Poissy. Il a déclaré que l'ordonnance du 18 octobre insérée au *Moniteur* d'hier ne satisfait nullement les bouchers de Paris, quoi qu'en ait dit le rapport de M. de la Bourdonnaye. On réduit à la vérité à quatre cents le nombre des bouchers, que les ordonnances de 1825 avaient rendu illimité; mais on ne n'explique nullement sur l'objet important du litige actuel. Il y a même cette particularité à remarquer que l'art. 19 et dernier de cette ordonnance maintient le décret de 1811 sur la caisse de Poissy, décret dont les bouchers ne se plaignent pas, et ne parle point des ordonnances de 1819 et de 1825 sur lesquelles se fondent tous leurs griefs.

M<sup>e</sup> Louault a répondu que l'ordonnance du 18 octobre ne s'est occupée du décret de 1811, qu'en ce qui concerne la caisse de Poissy, et non la redevance dont il s'agit au procès.

M. Léonce Vincens, avocat-général, a conclu à l'infirmité du jugement dans le sens des conclusions de M. le préfet; il a fait remarquer que le paiement par provision est d'autant plus juste dans l'espèce, qu'il ne s'agit pas de l'acquiescement de la taxe proprement dite, mais du paiement d'un bon souscrit à l'ordre de l'administration, et qui aurait pu être transféré à un tiers.

La Cour en a délibéré dans la chambre du conseil, et a rendu l'arrêt dont voici le texte :

En ce qui touche l'appel principal, considérant qu'en souscrivant les bons ou *fiches* au profit du directeur de la caisse de Poissy, et dont le paiement est demandé par provision par M. le préfet de la ville de Paris, sous le nom qu'il procède, Leroy s'est obligé à acquitter le montant desdits bons à leur échéance, puisqu'ils étaient à l'ordre et susceptibles d'être payés à destiers auxquels il n'aurait pu opposer aucune exception pour se refuser à en payer le montant; que par conséquent, aux termes de l'art. 135 du Code de procédure civile, exécution provisoire est due au titre;

En ce qui touche l'appel incident, considérant que ledit Leroy n'était point partie au jugement du 21 août 1829, et qu'il ne peut prétendre y avoir été représenté par les soi-disant syndics des bouchers de Paris, puisque les bouchers ne forment pas une corporation susceptible de procéder régulièrement dans les Tribunaux par la présence des syndics;

La Cour a mis et met l'appellation au néant; décharge le préfet de la Seine des condamnations contre lui prononcées; au principal, condamne Leroy à payer provisoirement, sur les poursuites et diligences du directeur de la caisse de Poissy, la somme de 6452 fr. 20 c., montant des bons par lui souscrits, et le condamne en l'amende de son appel incident, et aux dépens.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ganneron.)

Audience du 21 octobre.

*M. Domecq contre les masses Haurie et Patrice Oneale et la maison Ternaux, Gandolphe et C<sup>e</sup>.*

M<sup>e</sup> Duquénel, ancien agréé, et maintenant avocat, déclare se présenter pour M. Pierre Domecq, et s'exprime en ces termes :

« En 1810 et 1811, lorsque les lieutenants de l'empereur Napoléon avaient envahi la presque totalité de la Péninsule espagnole, la maison Haurie et Neveux fut chargée de pourvoir à l'approvisionnement d'une partie considérable des troupes d'occupation. Par suite des fournitures faites aux armées impériales, MM. Haurie et Neveux sont devenus créanciers de huit ou dix millions sur le gouvernement français. Aux termes des conventions, c'est en Espagne que le paiement de cette créance aurait dû avoir lieu. Mais les événements militaires, survenus en 1814 et 1815, et les perturbations politiques qui en ont été le résultat, ont cruellement réfléchi sur les fournisseurs des armées d'Espagne. Les créanciers espagnols ont été assujétis à venir en France poursuivre le recouvrement de leurs droits. M. Haurie est mort avant d'avoir obtenu la liquidation de sa créance; sa maison a été déclarée en faillite; le concours des créanciers intervenus (c'est ainsi qu'on s'exprime au-delà des Pyrénées), a nommé pour co-syndics don Patricio Oneale et don Antonio Parreja, de Xerès de la Frontera.

» Le premier des co-syndics, M. Oneale, se rendit en France. Il avait besoin de fonds pour procurer la rentrée des sommes dues à la masse Haurie et Neveux. Il s'adressa à M. Pierre Domecq, qui portait sur les faillies une créance d'environ 800,000 fr. Mon client consentit à faire une avance de 100,000 fr. à M. Oneale, et l'autorisa, en conséquence, à disposer de cette somme chez MM. Ternaux, Gandolphe et C<sup>e</sup>. M. Oneale, tout en contractant l'emprunt en qualité de co-syndic, engagea néanmoins sa responsabilité personnelle envers M. Domecq. Il fut expressément convenu que, relativement à l'avance de 100,000 fr., le prêteur serait substitué dans tous les droits de la masse Haurie et Neveux sur les deniers qui seraient recouverts par le syndicat. Cette stipulation est prouvée par une volumineuse correspondance que je vais faire passer sous les yeux du Tribunal. Il résulte de là qu'en ce qui concerne le crédit ouvert dans la maison Ternaux, Gandolphe et C<sup>e</sup>, M. Domecq doit être considéré non comme créancier de la faillite, ayant droit seulement à une simple répartition au marc le franc, mais comme créancier de la masse, devant obtenir son remboursement intégral sur l'actif commun. Or, à l'aide des 100,000 fr. que nous avons avancés, M. Oneale a procuré une rentrée considérable; plus de 550,000 francs restent encore déposés chez MM. Ternaux, Gandolphe et C<sup>e</sup>, pour le compte de la liquidation Haurie et Neveux. C'est sur ce dépôt que nous réclamons le montant de nos avances, en principal et intérêts.

» Déjà, l'année dernière, nous avons attaqué M. Oneale devant le Tribunal de commerce, et un jugement du 24 novembre 1828 a même fait droit sur notre demande. Mais cette décision n'a pu être exécutée, parce que M. Oneale a été inopinément déclaré en état de faillite ouverte, et qu'il fait éprouver à ses créanciers une perte de 95 pour 100. Nous avons dû songer alors à nous pourvoir contre nos débiteurs directs, c'est-à-dire contre le concours des créanciers espagnols. Nous avons donc assigné devant la juridiction commerciale de la Seine la dame veuve Haurie, qui a été adjointe à M. Oneale sous le titre de co-syndic intervenant, et qui est aujourd'hui le représentant légal de la maison Haurie et Neveux et de tous les créanciers; nous avons également mis en cause MM. Ternaux, Gandolphe et C<sup>e</sup>. Nos conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal nous autoriser à toucher, sur les 550,000 francs dont MM. Ternaux-Gandolphe sont nantis, les 100,000 francs que nous avons avancés à M. Oneale. Cette demande n'est pas susceptible d'être sérieusement contestée.

» On va prétendre, sans doute, que le co-syndic Oneale n'a pu engager la masse en l'absence de M. Parreja, et que surtout il n'a pas eu le droit de substituer le demandeur au lieu et place du concours des créanciers. Je conçois qu'il en pourrait être ainsi, s'il fallait prononcer d'après les lois françaises; mais c'est le cas d'appliquer la maxime: *locus regit actum*. C'est en Espagne que M. Oneale a reçu le titre et a été investi des fonctions de co-syndic; c'est à la législation espagnole qu'il faut par conséquent recourir pour connaître l'étendue des pouvoirs que cette qualité confère. Or, d'après les lois qui régissent la Péninsule, un syndic a le droit de disposer de l'actif de la faillite comme de sa propre chose; il peut vendre, hypothéquer, transiger, compromettre, substituer, faire en un mot tout ce que bon lui semble dans l'intérêt commun; il n'a pas besoin de l'assentiment de son co-syndic pour ces divers actes, et quoiqu'un seul des agents de la faillite ait apposé sa signature, la masse se trouve engagée comme si tous les membres du syndicat avaient agi et signé d'un mutuel accord. C'est ce qu'atteste un certificat ou acte de notoriété du Tribunal royal du consulat de Cadix, document authentique que je déposerai sur le bureau. Ainsi, la convention intervenue entre M. Domecq et M. Oneale, est valable, malgré l'absence de M. Parreja ou du syndic intervenant; elle doit donc être pleinement exécutée. Je persiste avec confiance dans ma demande.

M<sup>e</sup> Locard prend la parole pour M<sup>me</sup> veuve Haurie. « MM. Haurie et Neveux, négociants français établis en Espagne, dit l'agréé, s'étaient acquis la plus honorable réputation; il fut donc naturel, lors de l'invasion de la Péninsule, qu'on s'adressât à eux pour l'approvisionnement de nos troupes: aussi le maréchal Soult leur accorda-t-il la confiance la plus illimitée. Malheureusement, après une longue fortune, est arrivée le jour des revers: MM. Haurie et Neveux ont été obligés de se mettre en liquidation. Comme on l'a annoncé, M. Oneale fut nommé l'un des co-syndics. Cet individu se transporta en France, non pas, ainsi qu'on l'a mis en avant, pour accélérer les affaires de la liquidation, mais parce que sa tête était proscrite en Espagne. M. Oneale ne s'acquitta point avec loyauté de ses fonctions de co-syndic; il entreprit de vastes expéditions maritimes, et, dans ces spéculations au-dessus de ses forces, il engoutit plus de 500,000 fr. qui étaient la propriété exclusive de la masse Haurie et Neveux. Le réfugié espagnol a été déclaré en faillite à Paris; son passif excède 2,000,000; on espère à peine un dividende de 5 pour 100. La somme dont M. Domecq réclame le paiement n'a point été avancée pour le compte et dans l'intérêt de la masse espagnole; c'est uniquement à M. Oneale que le crédit a été ouvert; c'est ce qui résulte manifestement de la correspondance des parties. Si, dans plusieurs lettres missives, M. Domecq a l'air de ne vouloir prêter qu'au syndic, et pour compte de la masse, on voit bientôt dans des lettres subséquentes, que ce n'est qu'un faux-semblant, une précaution frauduleuse, prise à l'avance, pour avoir la masse Haurie pour débitrice, en cas de déconfiture de l'emprunteur réel. D'ailleurs, en supposant que le prêt eût été effectivement fait pour la masse, l'opération n'en serait pas moins nulle; car un syndic n'est qu'un mandataire-général, qui ne peut faire des actes conservatoires de gestion ou des répartitions entre les créanciers; il n'a pas le droit d'aliéner les sommes qui appartiennent à la masse de la faillite. La demande de M. Domecq doit donc être déclarée non recevable. »

M<sup>e</sup> Auger, agréé de la maison Ternaux, Gandolphe et C<sup>e</sup>, fait observer que la somme de 550,000 fr., sur laquelle M. Domecq veut prélever 100,000 fr. et plus, est inscrite chez ses clients sous le nom personnel de M. Oneale; que la masse Haurie et Neveux prétend avoir la propriété exclusive de cette somme; que des oppositions ont été mises par des tiers entre les mains de MM. Ternaux-Gandolphe; que, dans de pareilles circonstances, ces derniers ne peuvent payer tant qu'il n'a pas été statué à qui de Patrice Oneale ou de Haurie et Neveux, appartiennent effectivement les deniers, et tant qu'il n'a pas été rapporté mainlevée des oppositions; que MM. Ternaux-Gandolphe ne doivent rien à M. Domecq, et n'ont contracté aucune obligation envers lui; que dès-lors le demandeur ne peut obtenir aucune condamnation directe contre les détenteurs des 550,000 fr.; que l'action est irrégulière, et a été mal introduite; que, pour procéder conformément à la loi, M. Domecq aurait dû pratiquer une saisie-arrest et assigner ensuite en validité les tiers saisis; mais, que, dans l'état où se présente la cause, le demandeur doit être renvoyé à se pourvoir légalement.

M<sup>e</sup> Duquénel a répliqué que la voie de la saisie-arrest était purement facultative; que M. Domecq, se prétendant créancier de la masse Haurie et Neveux, avait le droit de demander condamnation directe contre MM. Ternaux-Gandolphe, débiteurs de cette masse, comme exerçant les actions de la masse sa débitrice, aux termes de l'art. 1166 du Code civil. Le défenseur a ensuite cherché à établir, par la lecture de nombreux écrits, que les 550,000 fr. appartenaient bien à la masse Haurie seule; et que l'avance de 100,000 fr. n'avait été faite à M. Oneale qu'en sa qualité de co-syndic.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. Martin Didier.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE. (Périgueux.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT. — Audience du 12 octobre.

### Vol domestique.

Les nommés Jean Verrouil et Pierre Defieux comparaissent devant cette Cour pour répondre à l'accusation d'un vol de 5,857 f. 15 c., commis au préjudice de M. de Larigaudie, chevalier de Saint-Louis, et avec la circonstance de la domesticité.

M<sup>e</sup> Feytaud, défenseur de Verrouil, a soutenu qu'il n'existait point de preuves de la culpabilité de son client; que l'instruction et les débats n'avaient offert contre lui que des indices peu certains. L'or qui avait été vu entre ses mains ne pouvait le faire condamner, puisqu'en sa qualité de remplaçant du sieur Bermon, négociant à Bordeaux, il avait reçu une somme assez forte, et qu'il n'était pas évidemment prouvé que les pièces de monnaie qu'on avait aperçues sur lui eussent une parfaite identité avec celles que M. de Larigaudie prétendait lui avoir été volées. D'après quelques autres observations, l'avocat a conclu que le jury devait résoudre négativement la question proposée sur la culpabilité de Jean Verrouil.

M<sup>e</sup> Laurière, défenseur de Defieux, n'a pu nier le crime de ce dernier, mais il a prétendu que la restitution qu'il avait faite d'une somme de 640 f. devait le faire excuser, et qu'une telle circonstance prouvait que l'accusé n'avait pas l'habitude du vol: en conséquence, il réclamait sa mise en liberté.

Les efforts des deux avocats n'ont point prévalu; Verrouil et Defieux ont été déclarés coupables et condamnés, le premier à 6 ans, le second à 5 ans de réclusion, et tous deux à l'exposition.

### FAUX TÉMOIGNAGE.

La seconde affaire, soumise à la Cour pendant la même séance, était remarquable par la futilité des motifs qui avaient excité les accusés au crime pour lequel ils étaient poursuivis. Une querelle d'enfant, à l'occasion de laquelle ils avaient voulu faire condamner un ennemi, avait porté les nommés François Poujet et Pierre Couderc à suborner deux malheureux paysans qui vivaient sous leur dépendance, Elie Baussac et Jean Daubisse, et à les entraîner en faux témoignage.

M<sup>e</sup> Feytaud, chargé de la défense d'Elie Baussac et de Jean Daubisse, a rejeté toute leur culpabilité sur les deux suborneurs, et a cherché à excuser ses clients par leur grande misère qui les a forcés de céder aux promesses de leur maître auquel ils croyaient devoir d'ailleurs une obéissance aveugle.

M<sup>e</sup> Laurière a entrepris le même système de défense pour Couderc, qui était aussi attaché au service du sieur Poujet.

Enfin l'avocat de ce dernier, M<sup>e</sup> Lacrousille, a repoussé, pour son client, toute espèce de complicité dans cette affaire. Pierre Couderc seul, est coupable de subornation. La prospérité et l'aisance dans lesquelles se trouve le sieur Poujet, doivent le mettre à l'abri de tout soupçon; le témoignage d'Elie Baussac et de Jean Daubisse n'a donc été présenté que par animosité, et ne peut inspirer aucune confiance.

Les quatre accusés ont été cependant jugés coupables, et condamnés, les deux faux témoins à cinq ans de réclusion, et les deux suborneurs à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition.

### ACCUSATION D'INFANTICIDE.

Audience du 14 octobre.

Marie-Cécile Vergnol était amenée sur le banc des accusés, assistée de M<sup>e</sup> Feytaud, son défenseur. La voix publique lui reprochait d'avoir donné la mort à l'enfant dont elle était accouchée le 25 juillet dernier.

Après l'audition des témoins, le ministère public, par l'organe de M. le substitut du procureur du Roi, a fait il a conclu à ce que, dans le cas où le jury ne déclarerait pas l'accusée coupable d'avoir volontairement donné la mort à son enfant, il déclarât au moins, d'après la seconde question qui lui serait soumise par la Cour, que l'enfant avait perdu la vie par l'effet de la négligence de Cécile Vergnol.

Le défenseur s'est élevé contre ces conclusions; il a soutenu que la délivrance de Cécile avait été spontanée, et occasionnée par une douleur si violente, que cette fille n'avait pu ni appeler du secours ni s'aider elle-même. Elle est accouchée debout, et son enfant a entraîné le placenta, auquel il est demeuré attaché par le cordon ombilical. Ces faits ont été attestés par les gens de l'art: la place sur laquelle est tombé l'enfant se trouvait hérissée de pierres, comme ont pu le certifier les témoins qui ont vu le sol couvert de sang, et cela a été constaté par M. le juge d'instruction. La volonté de détruire son enfant n'a donc pu être imputée à Cécile, puisque la mort a été occasionnée par une chute, qui, produite elle-même par une cause fortuite, ne peut pas même lui être imputée à négligence.

M<sup>e</sup> Feytaud ajoute que la malheureuse mère, croyant apercevoir encore quelques signes de vie donnés par son enfant, s'était empressée de verser sur lui l'eau du baptême: sentiment religieux qui doit repousser de sa part toute volonté criminelle.

Le jury a décidé négativement la première question, mais affirmativement la seconde. En conséquence, Cécile Vergnol a été condamnée à deux ans d'emprisonnement.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 20 octobre.

Prévention d'outrages envers le maire de la commune de Saint-Maur. — Acquiescement du prévenu.

Les disputes sur le pas, sur la préséance, ne sont plus guères de saison; l'étiquette en France a suivi les progrès des lumières et, sans en être pour cela moins polie, les Français ont, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, sacrifié la forme au fond.

Ce fut cependant aux portes de la capitale, à l'un des points les plus rapprochés du foyer de la civilisation, qu'une petite altercation survenue à l'occasion de chaises placées plus ou moins commodément, amena quelques propos assez durs échangés entre M. Barré, maire de Saint-Maur, et M. André Hargenvilliers, habitant de cette commune, blessa la susceptibilité municipale du premier et se termina par conduire le second devant la police correctionnelle. M. Barré, comme simple particulier, rédigea une plainte, et la fortifia, comme maire de la commune, d'un bon procès-verbal. Comme simple particulier, il se plaignit d'avoir été injurié dans un lieu public et provoqué en duel; comme maire, il ajouta qu'il avait été outragé à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et que M. Hargenvilliers l'avait accusé d'abus de pouvoir, parce qu'il avait fait, le matin, tuer un chien errant appartenant à ce dernier.

Cité à comparaître pour l'audience du 5 septembre dernier, M. Hargenvilliers, alors éloigné de la capitale, fit défaut. Chose singulière! les débats ne roulerent, en son absence, que sur les expressions outrageantes adressées au maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; il ne fut question que du meurtre du chien. Les témoins cités à sa requête ne dirent mot de l'altercation qui s'était élevée à l'occasion des chaises placées tardivement, et de par M. le maire, tout juste devant la société de M. Hargenvilliers. Celui-ci fut condamné à 400 fr. d'amende.

Sur son opposition, M. Barré est venu de nouveau exposer sa plainte devant le Tribunal: « Je me trouvais, dit le plaignant, le jour de la fête de Saint-Maur, au bal champêtre de la commune. M. Hargenvilliers m'a insulté de la manière la plus révoltante, parce que j'avais fait tuer un chien le jour de la fête du pays. J'avais certainement le droit de faire tuer ce chien qui appartenait à M. Hargenvilliers. »

M. le président: Quelles étaient ces injures?

Le plaignant: Ah! il m'a dit beaucoup d'injures.

M. le président: Il faut que vous répétiez ces injures, et que le Tribunal les connaisse.

Le plaignant: Il m'a dit beaucoup d'autres injures.

M. le président: Citez-les donc!

Le plaignant: Il a dit que l'ordre de tuer le chien n'avait pu être donné que par un homme qui avait trop bien dîné. Il a dit encore qu'il avait dans sa société la nièce du maire de Tours, et que le maire de la ville de Tours valait bien un maire de village. Il avait de plus, le matin, très fortement injurié mon commis.

M. le Président: Il ne s'agit que des injures qui vous sont relatives.

M. Barré: Il a fini par dire qu'il se moquait de l'autorité, et que le maire n'était rien.

M. le président: Vous a-t-il provoqué en duel?

M. Barré: Il m'a dit que je lui rendrais raison pour avoir tué son chien.

M. Hargenvilliers: Je n'ai pas pu tenir tous ces propos, et par une excellente raison, c'est que le chien tué par les ordres de Monsieur ne m'appartenait pas.

M<sup>e</sup> Renaud-Lebon: Le témoin se rappelle-t-il que l'altercation est survenue à l'occasion de chaises que M. le maire, en l'absence de M. Hargenvilliers, avait fait placer devant la société de ce dernier?

M. Barré: Ah! oui, les dames avaient cherché à se bien placer, et sur la plainte de M. Hargenvilliers, elles se sont retirées tout de suite.

M. le président: Ainsi la discussion était survenue, non à l'occasion des chaises, mais à l'occasion d'un chien tué?

M. Barré : Oui, Monsieur, c'était à l'occasion du chien tué dans l'exercice de mes fonctions.

Les témoins cités déclarent avoir entendu M. Hargenvilliers s'expliquer avec chaleur, et dire au maire qu'il n'était au bal qu'un simple particulier, et que le matin il avait commis un abus d'autorité.

« Nous étions arrivés au bal les premiers, a déposé M. Lehericé; nous avons tout naturellement pris les premières places. M. Hargenvilliers s'étant éloigné pendant quelques instans, M. le maire survint, prit des chaises, les plaça tout simplement devant nous. Lorsque M. Hargenvilliers revint, il fut tout étonné de voir sa femme et nous reléguées au second rang. — Je suis bien surpris, dit-il à M. Barré, que vous fassiez une semblable impolitesse aux dames de ma société. Si vous ne savez pas la politesse, je vous l'apprendrai. Là-dessus une dame Harmier, à laquelle appartenait le chien tué le matin par les ordres de M. Barré, se leva, et dit à voix haute : C'est bien là une vengeance de chien ! »

Une jeune et jolie demoiselle qui faisait partie des personnes devant lesquelles M. le maire avait fait placer des chaises, dépose dans le même sens. « Je m'aperçus bien, ajoute-t-elle, que M. le maire relevait avec force les expressions échappées à la dame dont le chien avait été tué, et qu'il affectait ainsi de faire diversion à l'impolitesse qu'il venait de commettre. »

M. Hargenvilliers : Je n'ai qu'un mot à répondre à la plainte de M. Barré : je n'ai pu l'outrager à l'occasion du chien tué par ses ordres, et cela par une bonne raison, c'est que (quoi qu'il en ait dit) le chien n'était pas à moi. Quant à l'impolitesse qu'il s'était permise à l'égard de ma femme et des dames de ma société, je n'ai pas dû la souffrir.

M. Menjot de Dammartin, tout en trouvant que les faits de la plainte étaient justifiés, a pensé qu'il eût été désirable que M. Hargenvilliers, en désavouant quelques expressions un peu vives échappées à l'emportement, eût donné une sorte de satisfaction au maire.

M. Renaud-Lebon prend la parole en ces termes :

« Messieurs, lorsque, à la dernière audience, j'obtins du Tribunal une remise à quinzaine, motivée sur la maladie de M. Vulpian, je ne m'attendais pas au douloureux événement qui met en deuil tout le barreau, et à trouver une sympathie si bienveillante dans le sein même de la magistrature. Mais si le talent de l'avocat distingué que nous regrettons manque aujourd'hui à M. Hargenvilliers, mon client, du moins le patronage de mon honorable confrère environne encore cette cause et la recommande à double titre à votre religieuse attention. »

L'avocat soutient ici qu'aucun témoignage ne vient à l'appui de la plainte du maire, et qu'il est même impossible de penser que M. Hargenvilliers ait insulté celui-ci à l'occasion de la mort d'un chien qui ne lui appartenait pas.

M. le président au prévenu : Désavouez-vous les expressions vives qui vous sont échappées ?

M. Hargenvilliers : Je n'ai prononcé aucune expression insultante pour M. le maire, ou pour M. Barré ; je ne puis donc rien désavouer.

M. Renaud-Lebon : Le Tribunal ne sera pas sans doute surpris qu'il y ait de la part de M. Hargenvilliers quelque exaspération contre M. Barré, lorsqu'il verra qu'il existe au dossier certain procès-verbal, où mon client est qualifié d'homme de rien, tombé des nues dans la commune, d'homme qu'on ne connaît pas, et qui est voué au mépris public. Il est bon que le Tribunal et que M. Barré peut-être apprennent à connaître M. Hargenvilliers, négociant estimable, qui, à la suite de longs et utiles travaux, s'est retiré des affaires. Son domicile dans la commune de Saint-Maur n'est pas connu de M. le maire, et cependant il l'établit par des actes que je dois publier ici, afin que M. le maire fasse connaissance avec lui. Je suis forcé pour cela de vaincre la modestie de M. Hargenvilliers. Cet homme de rien, qu'on ne connaît pas, fit distribuer cent livres de pain et de viande aux pauvres de la commune que M. Barré administre.

M. Renaud donne ici lecture au Tribunal de deux lettres dans lesquelles M. le curé de Saint-Maur remercie M. Hargenvilliers des abondantes aumônes que celui-ci a fait distribuer aux pauvres par ses soins. « J'ai remi, dit M. le curé dans une de ces lettres, les 60 fr. que vous m'avez envoyés pour N.... J'ai caché votre nom selon votre honorable intention ; n'en soyez pas moins assuré de la reconnaissance de ce malheureux, comme de la mienne. » (Vive sensation.)

M. le président à M. Hargenvilliers : Dans le cas où, dans un mouvement de vivacité, vous auriez dit quelque chose d'offensant pour le maire, le désavouez-vous ?

M. Hargenvilliers : Je n'ai tenu aucun propos déplacé. Je n'ai rien à désavouer.

M. l'avocat du Roi : Vous gâtez votre cause.

M. Hargenvilliers : Si j'avais tenu des propos déplacés, je m'empresserais de les désavouer.

M. l'avocat du Roi : Eh bien ! voilà tout ce qu'on vous demande.

Le Tribunal rend un jugement qui renvoie M. Hargenvilliers des fins de la plainte, sans amende ni dépens, sauf ceux de l'opposition.

COLONIES FRANÇAISES

ADRESSE

Des hommes de couleur de la Martinique à MM. les ex-conseillers de la Cour royale provisoire de cette île, destitués par le gouverneur Freycinet.

« Monsieur le président, Messieurs les très honorables conseillers,

« Le changement subit qui vient de s'opérer dans la Cour royale de cette île est sans doute extraordinaire ; remplacer une Cour provisoire par une autre Cour provi-

soire est presque sans exemple : mais nous sommes dans un siècle où ces sortes de mutations ne devraient pas étonner ; et, sans chercher à approfondir les motifs secrets d'un tel changement, qui pourrait être le fruit d'une profonde conception, néanmoins nos cœurs ont éprouvé une sorte d'émotion difficile à rendre.

« La justice, sous vos auspices et par votre organe, avait déjà franchi la barrière jusqu'ici insurmontable qui l'avait laissée plus d'un siècle en arrière de celle de la métropole et de tous les pays policés. La Martinique, seule exceptée du reste du globe, allait se placer parmi les autres Cours de justice où règne l'équité, et où l'humanité commande.

« Par une marche régulière et en harmonie avec nos nouvelles institutions, vous alliez guérir nos plaies et faire cesser les larmes de nos familles opprimées. Accompagnés de nos regrets, vous descendez, Messieurs, de ce poste élevé où vos mérites vous avaient fait monter pour revenir à vos fonctions respectives. Que vos cœurs ne se tristissent point des vicissitudes humaines ; vous êtes Français et Européens ; avec ces titres glorieux qui vous appartiennent si dignement, vous saurez dédaigner les traits lancés par une basse calomnie.

« Emules de vos frères d'Europe, qui, dans l'enceinte de la capitale, font retentir leurs voix protectrices jusqu'au bout du monde, vous serez comme eux incorruptibles dans la justice ; vous marcherez, n'en doutons pas, sur les traces de ce grand magistrat (M. Imbert de Bourdillon, procureur-général), que la sagesse royale nous a envoyé ; vous conserverez intacts les droits que vous avez acquis à notre reconnaissance et à la postérité.

« C'est dans cette confiance bien méritée que nous avons l'honneur d'être avec un très profond respect, etc. »

( Suivent les signatures. )

Martinique, 6 août.

EXÉCUTION DE FROIDEFOND.

INCIDENS HORRIBLES.

Périgueux, 14 octobre.

Nous avons eu aujourd'hui l'affligeant spectacle de l'exécution de Froidefond, qui avait été jugé et condamné aux dernières assises, pour avoir assassiné sa belle-mère et sa propre fille ; spectacle que nous avons dû trouver plus effrayant encore par l'endurcissement et la rage impuissante du malheureux condamné. Depuis plusieurs années nous n'avions eu à supporter la vue d'un supplice, et la foule du peuple, toujours avide des émotions les plus fortes, a pu rassasier ses regards d'un si terrible sacrifice.

Froidefond s'était recommandé à la clémence du Roi ; il avait fini cependant par pressentir son sort, et l'espérance, le dernier soutien de l'homme, l'avait aussi abandonné. Chaque mercredi renouvelait ses angoisses ; il savait que les exécutions ont lieu d'ordinaire à pareil jour, et à tout moment il croyait entendre le bruit des pas de ceux qui venaient lui annoncer la mort. Mercredi dernier, on lui apportait sa nourriture, mais il fut impossible au porte-clés d'ouvrir la porte, qu'il tenait fermée avec une vigueur peu ordinaire. Est-ce vous, Pierre ? demanda Froidefond ; et il fallut que la voix solitaire de l'homme des prisons vint rassurer le criminel, pour qu'il laissât libre l'entrée de son cachot.

Il repoussa jusqu'à la mort les secours et les consolations de la religion ; c'est en vain que M. l'abbé Beyney, qui, en l'absence de M. Audierne, aumônier des prisons, avait été chargé de cette partie du service ; c'est en vain que MM. de Chamisac, doyen du chapitre, et Peyrot, curé de Périgueux, se présentèrent successivement à lui. — « Retirez-vous, leur criait-il avec violence, laissez-moi mourir en paix ; il n'est pas en votre pouvoir de m'absoudre ! »

Cependant son dernier jour venait de se lever. Le misérable rugissait dans son cachot comme un bête féroce dans sa loge ; ses pressentimens ne le trompaient pas... Il fallait pourtant lui annoncer la terrible nouvelle, et l'on s'attendait à une vigoureuse résistance ; mais la porte s'ouvrit avec facilité, et ce fut avec une sorte de terreur qu'on chercha d'abord inutilement le condamné. Au bruit de ceux qui s'approchaient, la rage, le désespoir, avaient doublé ses forces ; il s'était élancé, avait saisi les barres en fer garnissant sa fenêtre, qui se trouvait à dix pieds du sol, et il s'y tenait cramponné avec force. « Froidefond, lui dit M. l'abbé Beyney d'une voix touchante, c'est aujourd'hui que s'exécute la sentence que les hommes ont portée contre votre corps ; mais votre âme, bien plus précieuse, n'est ni jugée, ni condamnée ; son sort est entre vos mains ; de vous dépend son bonheur ou son malheur éternel. Songez-y, il en est temps encore. Revenez à Dieu par un humble aveu de vos fautes ; il vous fera miséricorde ; il vous accordera toutes les grâces dont vous avez besoin ; et vous admettra dans le divin séjour.

Mais le jeune prêtre s'efforce inutilement de trouver le chemin de son cœur ; vainement il le conjure de descendre, vainement il pousse le zèle jusqu'à se mettre à genoux pour vaincre son opiniâtreté. On se disposait à lui faire lâcher prise ; voyant alors qu'il ne pouvait plus soutenir une lutte aussi désavantageuse, Froidefond s'élance à la renverse du glacis de sa fenêtre, et il se brise les reins sur le pavé.

Le malheureux était sans connaissance lorsqu'on le releva, mais son dessein n'avait pas réussi, il respirait encore. On lui prodigua les soins et les secours, et il commençait à revenir à lui, lorsque l'heure fatale sonna... Le signal est donné ; les pas des soldats se font entendre ; l'exécuteur entre, et ses mains se posent sur le condamné...

On fut obligé de faire venir une charrette pour traîner le criminel au lieu où il devait subir son arrêt, et ces circonstances diverses prolongèrent d'une heure son supplice et ses cruelles souffrances. Ses forces étaient entièrement épuisées lorsqu'il sortit de la prison ; son visage

était couvert d'une pâleur livide, rendue plus effrayant encore par les traces sanglantes d'une blessure qu'il s'était faite dans sa chute. A peine pouvait-il rester assis sur les planches, et il fallait qu'on le soutint, tandis que son confesseur le suivait à pied, l'exhortant avec un ardeur et une piété qui eussent fait impression sur toute autre âme que la sienne. Pendant la première partie du trajet, ses lèvres semblaient cependant murmurer quelques prières, et répondre à celles du prêtre ; mais la pensée fixe qui ne le quittait plus, s'empara de lui avec une nouvelle force ; ses dents se serrèrent avec rage, il blasphéma à haute voix. Le pieux ministre voulut souvent approcher le crucifix de ses lèvres, sur les quelles régnait une affreuse contraction ; il fut repoussé jusqu'au dernier moment...

Froidefond ne recouvra son entière énergie qu'à l'échafaud, où on fut obligé de le hisser. Jetant alors des yeux hagards sur la foule qui couvre la place, il vomit les plus horribles imprécations ; il jette des cris affreux, lorsque l'exécuteur le saisit et le renverse... le fer tombe...

Un pareil spectacle, que le hasard nous a fait suivre dans tous ses sanglans degrés, nous a laissé un profond sentiment d'horreur qui pèse encore sur notre âme, et auquel est venu se joindre celui de la triste surprise avec laquelle nous avons vu un si grand nombre de jeunes filles et de femmes conduisant des enfans bas âge à l'odieuse fête vers laquelle elles couraient elles-mêmes avec tant d'ardeur. Nous avons entendu des cris d'empressement, de plaisir... De tels faits ne conduisent-ils pas à envier la sage mesure prise par la nation indépendante et libre qui vient de faire un premier pas vers l'abolition de la peine de mort, en interdisant du moins la publicité des exécutions ?

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans le Journal de Rouen :

« L'article 625 du Code de commerce est ainsi conçu : « Ne pourront rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle. » Cette disposition est claire et précise. Nonobstant le vœu formel de la loi, le président et les juges du Tribunal de commerce du Havre siègent depuis deux ans et quatre mois. ( Leur nomination date du mois de juin 1827 ). Ils rendent des jugemens exécutés comme s'ils étaient revêtus du sceau de la légalité : on explique difficilement cette persévérance de la magistrature commerciale à continuer des fonctions lorsque le mandat qui les a confiés est expiré. Mais s'il y a, de la part de ces honorables citoyens, méconnaissance de la responsabilité qu'ils ont encourue, il y a, du côté de l'administration, incurie, défaut de vigilance, oubli d'un devoir sacré ; car aux termes de l'art. 619 du Code de commerce, la liste des notables doit être dressée par le préfet et approuvée par le ministre de l'intérieur. Qui faut-il accuser de négligence ? Est-ce le préfet qui a omis d'envoyer la liste à S. Exc., ou S. Exc. qui n'a pas pensé à renvoyer à M. le préfet cette liste revêtue d'un visa ?

PARIS, 21 OCTOBRE.

— M. Colignon avait chargé M. Mayer de vendre pour son compte 7700 tonnes d'huile. Il paraît que le mandataire exécuta avec empressement et loyauté les ordres qu'il avait reçus. Tant que les huiles furent en baisse, il ne s'éleva pas de difficultés entre les parties ; mais la hausse est survenue, et, avec elle, l'impossibilité presque absolue d'effectuer les livraisons promises. M. Mayer poursuivit son commettant devant le Tribunal de commerce de Verdun. M. Colignon opposa la nullité du marché, et soutint qu'il ne s'agissait que de ventes à terme ou de jeux ou paris sur les huiles ou graines oléagineuses. Le Tribunal décida que l'opération était sérieuse et légitime, et condamna le défendeur à livrer 50 tonnes d'huile qui faisaient alors tout l'objet de la contestation. Ce jugement fut confirmé, sur l'appel, par arrêt de la Cour royale de Nancy. Les juges de Verdun accueillirent une seconde réclamation de M. Mayer, en sorte que le marché se trouva exécuté jusqu'à concurrence de six cents tonnes. M. Colignon, vaincu dans les juridictions de son domicile, a voulu essayer s'il ne serait pas plus heureux auprès des juges de la Seine. Il a fait demander aujourd'hui, par M. Bonneville, la nullité de la convention pour les sept mille cent tonnes restant à livrer. M. Terré, agréé de M. Mayer, a opposé l'autorité de la chose jugée. Mais le Tribunal, sans s'occuper de l'examen de cette fin de non recevoir, et tout en flétrissant les marchés à termes fictifs d'une juste réprobation, a décidé, d'après les circonstances de la cause, que l'opération n'avait rien que de conforme à la loi ; en conséquence, M. Colignon a été purement et simplement déclaré non recevable.

— Parol, ouvrier, avait volé un pantalon et un chapeau à son camarade de chambrée. Cette mauvaise action tourmentait sa conscience et l'accablait de remords. Il va se présenter chez un commissaire de police, avoue sa faute, et demande à être puni. Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. — « Quel motif vous a porté à voler ainsi votre camarade, lui demande M. le président ? — C'est la faim, répond le prévenu ; je n'aurais jamais pu me résoudre à en voler un autre que lui ; car, Dieu merci, je n'ai jamais fait de tort à personne, et quoiqu'aujourd'hui je sois un voleur, j'ai encore de l'honnêteté là ( en montrant sa poitrine ). — Pourquoi de préférence avez-vous volé votre ami ? — Je l'avais souvent obligé, même que sa soif disant femme me doit encore 40 sous qu'elle m'a empruntés pour lui. Quand j'ai été dans le besoin, je ne l'ai plus trouvé. Je n'avais pas mangé depuis deux jours lorsque j'ai pris son pantalon. »

M<sup>e</sup> Saunières a fait valoir d'office en faveur de Parol tout ce que la cause offrait de circonstances atténuantes. Le prévenu n'a été condamné qu'à un mois d'emprisonnement.

— Le nommé Mahias (Noël-François-Martin), légalement congédié du 20<sup>e</sup> léger, y avait trouvé le secret de réduire à plus de moitié les fatigues du service, notamment en faisant par chaque mois, pendant six années consécutives, quinze jours pleins de salle de police, de cachot ou d'hôpital. A ce compte, il n'aurait pas mieux demandé que de renouveler un bail avec ce corps, qui n'avait montré nul empressement à s'assurer d'une plus longue possession de ce prétendu soldat. Mahias, dès-lors, employa l'adresse pour se faire admettre d'une manière beaucoup plus lucrative dans le 50<sup>e</sup> régiment de ligne. Ainsi admis comme remplaçant, le 9 août dernier, mais voulant se débarrasser philosophiquement, et sans délai, du produit de son opération financière (somme de 1000 f. beaucoup trop pesante pour lui), il s'établit en permanence dans les guinguettes extra muros, en société de nombreux amis faubouriers qu'il ne manquait pas d'y rencontrer. Enfin, le 30 du même mois d'août, venant de dépenser sa dernière pièce de cinq francs, il se résigna tout ivre qu'il était, à rentrer à la caserne. Il n'avait plus d'argent, partant beaucoup d'humeur. Vouant écarter de son chemin, qu'il parcourait en zig-zags, rue du Paon-Saint-Victor, un pauvre artisan infirme, le nommé Longueville, connu dans le quartier pour un parfait honnête homme, comptant soixante-cinq ans de misère et de vertu, il culbuta ce débile vieillard qui, à la suite de cette chute violente, eut la jambe dangereusement fracturée, et fut transporté sur un brancard à l'hôpital de la Pitié. Il paraît que Mahias s'est adressé plus loin à gens constitués de manière à ne pas se laisser aussi impunément maltraiter, puisqu'il fallut le même soir trouver un autre brancard pour le conduire lui-même à l'hôpital, ayant eu pour sa part aussi la jambe gauche horriblement fracturée.

Quarante jours suffirent à sa parfaite guérison, et l'infortuné Longueville a succombé le quatorzième. Mais les déclarations de MM. les docteurs Lisfranc et Sarraillé n'ayant pu établir que la blessure eût occasionné la mort, l'accusé Mahias, convaincu seulement d'avoir causé une blessure par défaut d'adresse ou de précaution, a été condamné à deux mois d'emprisonnement, 100 francs d'amende et aux frais, par le premier conseil de guerre, sous la présidence de M. le baron de Pérégaux, colonel du quinzième régiment d'infanterie légère.

— On nous écrit de la Martinique, qu'à la suite de l'espèce de révolution judiciaire qui vient d'avoir lieu, un des magistrats européens qui faisait partie de l'ancienne Cour, et qui a concouru à l'arrêt rendu dans l'affaire Deslandes, a été provoqué en duel par un colon. Ce dernier a succombé dans le combat; il a été tué d'un coup de pistolet.

— Dans les premiers jours du mois d'août dernier, des symptômes de révolte se sont manifestés parmi les noirs de l'île Sainte-Barthe, l'une des colonies anglaises dans les Antilles. Ce mouvement fut causé par une vive altercation entre un habitant blanc et un homme de couleur des îles Sous-le-Vent. Ce dernier éleva le ton, et allait en être puni par le blanc, sans le secours d'une foule de nègres qui l'entourèrent, et qui se seraient portés à des excès, si d'autres citoyens blancs n'étaient intervenus. Il y eut cependant une échauffourée entre les blancs et les noirs; mais rien de sérieux n'arriva dans la mêlée, et la milice, qui se présenta sur les lieux, rétablit une apparence de tranquillité.

Les habitants blancs conçurent dès ce moment de vives inquiétudes sur les dispositions des noirs de l'île qui proclamaient publiquement leur mépris pour la race blanche. Deux jours après, une alarme semblable à la première eut lieu, et aurait pu se terminer de la manière la plus tragique, chaque noir portant dans ses traits le désir du meurtre et de la vengeance. Un assez grand nombre s'étaient armés de sabres et de pistolets, et avouaient leurs intentions sanguinaires. Un concours prodigieux de peuple entoura la maison du major Peimson, commandant de la milice blanche. Toutes les issues furent envahies par une foule de nègres, mulâtres et sambos, suivis de quelques blancs. On rassembla une douzaine d'hommes de la milice avec armes chargées, et chaque instant paraissait devoir amener une catastrophe terrible. Des rixes partielles avaient déjà commencé. Un homme de couleur fut blessé au bras d'un coup de poignard. Un fusil et un pistolet, qui heureusement ne prirent point feu avaient été tirés; ils étaient chargés et auraient donné la mort à ceux qui avaient été ajustés. Le major-commandant de l'île arriva sur ces entrefaites et parvint difficilement à dissiper la foule, qui ne consentit à s'éloigner que lorsque tous les blancs, sans exception, en uniforme et en habit bourgeois, se furent retirés.

Le 5 août il régnait encore parmi toutes les classes des blancs des craintes sérieuses sur les suites de ces premiers troubles. On accusait amèrement le gouvernement d'avoir manqué de résolution et d'énergie.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> F. DELAVIGNE AVOUÉ,**

Quai Malaquais, n° 49.

De par le Roi, la loi et justice.  
Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la 1<sup>re</sup> chambre, issue de l'audience ordinaire, à une heure pré-

cise de relevée, grand'salle sous l'horloge, en deux lots qui ne pourront être réunis,

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue de Larochehoucalt, n° 44, avec toutes ses dépendances et son jardin, actuellement en terrain, sur lequel il existe des constructions, 2<sup>e</sup> arrondissement de Paris (ladite maison formant le 1<sup>er</sup> lot de l'enchère);

2<sup>o</sup> Et d'une MAISON sise commune de la Villette, près Paris, rue des Ecluses et rue projetée du Commerce, canton de Pantin, 4<sup>er</sup> arrondissement communal du département de la Seine, dit arrondissement de Saint-Denis (ladite maison formant le 2<sup>e</sup> lot de l'enchère).

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 11 novembre 1829. S'adresser, pour les renseignements à prendre sur lesdits biens mis en vente:

A M<sup>e</sup> DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 49, lequel communiquera le cahier des charges et les pièces relatives à la propriété;

Et à M<sup>e</sup> HOCMELE jeune, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n° 10;  
Et pour voir les biens, sur les lieux.

Vente aux enchères publiques, en vertu de jugemens, du **NOM-BRECK MATÉRIEL THÉÂTRAL**, consistant en costumes, décors, instrumens d'orchestre, partitions de musique, meubles, etc., ayant servi aux anciennes administrations du théâtre royal de l'Opéra, rue Feytaud, dans le local de l'ancien théâtre de l'Opéra-Comique, à Paris, les jeudi 5, vendredi 6 et samedi 7 novembre 1829 et jours suivans, onze heures du matin.

Il sera fait des lots au gré des enchérisseurs, en en faisant la demande à M<sup>e</sup> DRÉAN, commissaire-priseur, chargé de ladite vente, avec un mot duquel on pourra voir le matériel pendant les trois jours qui précéderont la vente.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le samedi 24 octobre 1829, heure de midi, consistant en commode avec dessus de marbre, secrétaire idem, table ronde, chaises, chiffonnier, le tout en acajou, buffet de salle, couchette, matelas, presses pour l'imprimerie, et quantité d'autres objets. — Le tout au comptant.

**LIBRAIRIE.**

**LES officiers ministériels DÉVOILÉS**

**TARIF GÉNÉRAL**

Des émolumens, honoraires et salaires que les notaires, les avoués, les huissiers, les greffiers des Tribunaux et les employés dits secrétaires des mairies, sont autorisés à percevoir, par suite des lois et des tarifs qui les régissent, sur tous les actes de leur ministère;

Des honoraires que peuvent s'attribuer les agens d'affaires, les hommes de loi, et les agréés près les Tribunaux de commerce;

Des lois, ordonnances, arrêts des Cours de justice du royaume qui ont fixé la jurisprudence à l'égard de ces officiers, des tarifs particuliers du 16 février 1807 et du 18 juin 1811, et des ordonnances du 5 juillet 1816, relatives à la caisse des dépôts et consignations;

**PAR C. T. COURGIBET,**

HOMME DE LOI.

1 volume in - 18 de 460 pages.

AU DEPOT DES LOIS,

CHEZ GUSTAVE PISSIN, LIBRAIRE, PLACE DU PALAIS-DE-JUSTICE.

Ouvrage utile aux magistrats, et indispensable aux commerçans, aux propriétaires, aux capitalistes, aux plaideurs, aux agens d'affaires et à tous les officiers ministériels.

Prix : 4 fr. et 4 fr. 60 c. FRANCO.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

A vendre à l'amiable, une très belle MAISON sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, d'un produit net de 22,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> BARBIER SAINTE-MARIE, notaire, rue Montmartre, n° 160.

A céder de suite une ETUDE de notaire, à Bertincourt, près Beaupré, chef-lieu de canton. — S'adresser à M. CAMILLE DESPREZ, à Bertincourt (Pas-de-Calais.)

**EXPOSITION DE GLACES**

A PRIX FIXE,

Rue de Grammont, n° 7.

Nous croyons rendre un service au public en l'engageant à visiter les magasins de M. LENDORMY, qui, avant l'augmentation récente du prix des glaces, en avait fait un grand approvisionnement, ce qui

le met à même de pouvoir vendre à des rabais considérables et à 12 et 15 p. 0/10 au-dessous du cours. Toutes ces glaces sont montées dans le meilleur goût, et le prix est marqué sur chaque pièce.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> DELALANDE, COMMISSAIRE-PRISEUR,**

Place des Victoires, n° 9.

Vente rue des Marais, n° 56, faubourg Saint-Martin, après cessation de commerce, le samedi 24 octobre 1829, onze heures du matin,

De marchandises, ustensiles et objets mobiliers, servant au commerce d'épicerie, situé dans ladite maison

Cette vente consiste en comptoirs, rayons, corps de tiroirs, cloisons, futailles, tonneaux, etc.;

Balances, poids, moulins à café et à poivre, série en étain, quinquets, table, chaises;

Marchandises, telles que sucre, café, chandelle, huile, liqueurs, eau-de-vie, sirops, confitures, etc.

Expressément au comptant.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> DELALANDE, COMMISSAIRE-PRISEUR,**

Place Victoire, n° 9.

Vente à l'hôtel Bullion, rue J.-J. Rousseau, n° 3, le vendredi 23 octobre 1829,

De **VINGT PIÈCES DE DRAPS** et Castorines, et d'une grande quantité de coupons.

Ces draps proviennent des fabriques d'Elbeuf dont elles portent la marque; ils seront vendus par pièces, demi-pièces, quart de pièces ou coupons sur la demande des enchérisseurs. — Expressément au comptant.

**CABINET DE M. AUBRY,**

Rue Vivienne, n° 25.

A vendre un **FONDS** de marchand de vin-traiteur, connu depuis long-temps, sis port de Bercy, près la barrière.

S'adresser de 3 à 5 heures, à M. Aubry qui se charge du recouvrement de toutes créances sans aucune rétribution pour ceux non opérés.

A louer, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTE-MENS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 555 bis, près la rue de Castiglione.

Besoin d'argent. Pour 280 fr., magnifique pendule, vases et flambeaux modernes. S'adresser au portier, rue Montmartre, n° 20.

**PATE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AINÉ,**

Pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris.

La Pâte de REGNAULD aîné, pour laquelle le Roi a accordé un brevet d'invention, produit les plus merveilleux effets dans les maladies de poitrine. Elle diminue et fait cesser les quintes de toux, facilite l'expectoration, et est préférée aux tisanes pectorales qui fatiguent toujours l'estomac. Comme tablettes de tisane pectorale, la Pâte de REGNAULD aîné est d'une grande utilité dans les voyages de long cours.

**MÉDECINE IATRALEPTIQUE,**

Ou Méthode par lotions et frottemens pour reconnaître et guérir les MALADIES PSORIQUES CHRONIQUES, rebelles à toutes les pratiques usitées, telles que la GOUTTE; les RHUMATISMES, les DARTRES invétérées, les OBSTRUCTIONS, les MÉTASTASES sur les viscères, les GALLES rentrées et dégénérées, les effets très variés du vice psorique dans l'intérieur du corps.

S'adresser à l'inventeur, breveté de plusieurs gouvernemens, au chevalier METTEMBERG, ancien chirurgien-major, et médecin-consultant, rue Saint-Thomas-d'Enfer, n° 5, à Paris, lequel répond gratis aux malades avant d'entreprendre leur guérison par correspondance, et sous les yeux des praticiens qui jouissent de leur confiance. (AFFRANCHIR.)

**PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.**

De tous les odontalgiques préconisés jusqu'à ce jour, le **PARAGUAY-ROUX**, spécifique contre les maux de dents, est le seul autorisé par le gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n° 145. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger (Il y a des contrefaçons.)

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

FAILLITES. — Jugemens du 20 octobre.

Jérôme, fabricant de passementeries, rue Saint-Denis, n° 508. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Guibout, rue Saint-Denis, n° 120.)

Ponthieu et C<sup>e</sup>, libraires, vieille rue du Temple, n° 50. (Juge-commissaire, M. Ledien. — Agent, M. Barrois, rue Coquillière.)

Brimeur, marchand de gravures, place Vendôme, n° 35. (Juge-commissaire, M. Bourgeois. — Agent, M. Bance, rue Saint-Denis, n° 214.)

Piton, directeur de manège, rue Folie-Méricourt, n° 4. (Juge-commissaire, M. Galland. — Agent, M. Fortin, rue de Bondy, n° 6.)

Lherbon, limonadier, rue de la Féronnerie, n° 55. (Juge-commissaire, M. Galland. — Agent, M. Bourdillat, faubourg Saint-Antoine, n° 224.)

Lesieur, loueur de carrosses, rue de Bourbon, n° 41. (Juge-commissaire, M. Bourgeois. — Agent, M. Vivès, rue de Verneuil.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.